



**RÈGLEMENT NUMÉRO 450**

**RÈGLEMENT SUR LE  
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 450**

**RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT* les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

*CONSIDÉRANT QU*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2012 ;

*CONSIDÉRANT QU*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*CONSIDÉRANT QUE* le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de créer un règlement plus structuré sur le patrimoine ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

*APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

*QU*un règlement de ce Conseil portant le numéro 450 soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE** ».

**3. NOM**

Le comité sera connu sous le nom de « **CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SHANNON** » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « **CLP** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 450

### 4. ABROGATION

L'article 18 du Règlement (446) sur le Comité Consultatif d'Urbanisme est abrogé.

### CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ

5. Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Seuls les membres permanents ont droit de vote.

6. Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.
7. Tout inspecteur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présenté.
8. En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

### CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

9. Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable à trois reprises.

10. Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.

Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.

11. Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

12. En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

13. Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin.

Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

**CHAPITRE 4 :**            **LE CONSEIL LOCAL**

14.            A la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux municipalités.

14.1            Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la loi sur le patrimoine culturel.

14.2            Le CLP peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

15.            Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.

En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêt tel que stipulé à l'article 24.

S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.

16.            Le CLP est régi et opère en mode décorum de la même façon que le Conseil.

**CHAPITRE 5 :**            **POUVOIRS DU COMITÉ**

17.            Le CLP peut établir ses règles de régie interne.

Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CLP.

18.            Le CLP peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

19.            Le CLP peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

**CHAPITRE 6 :**            **CONFLIT D'INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ**

20.            Tout membre du CLP qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

                 Pour les fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique suivant les adaptations nécessaires.

                 Les délibérations, recommandations et résolutions du CLP sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.

21.            En plus des réunions prévues et convoquées par le CLP, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CLP en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

**CHAPITRE 7 :**            **DISPOSITIONS FINALES**

**22.    QUORUM**

                 Le quorum du CLP est constitué de la majorité de ses membres.

**23.    INDEMNITÉ**

                 Les membres permanents et adjoints du CLP ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat. Une allocation pour les frais de déplacement leur est allouée pour chacune des réunions auquel ils assistent.

                 Le montant de cette allocation est fixé par résolution du Conseil.

**24.    BUDGET**

                 Le Conseil vote annuellement et met à la disposition du CLP des crédits budgétaires suffisants.

**25.    RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS**

                 Les études, recommandations et avis du CLP sont soumis au Conseil sous forme d'une résolution.

                 Les comptes rendus des réunions du CLP peuvent, à toute fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

RÈGLEMENT NUMÉRO 450

CHAPITRE 8 :            ENTRÉE EN VIGUEUR

26.    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 450 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 4<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2013.

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur général